



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 26 AOUT 2016

SPECIAL N ° 12 - AOUT 2016

DDT DE LA HAUTE-GARONNE

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté inter-préfectoral n° 22 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins Hers-Mort et Girou Périmètres élémentaires 143 et 153.....	1
Arrêté inter-préfectoral n° 23 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2016 à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou Périmètre élémentaire 153.....	9
Arrêté inter-préfectoral n° 24 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2016 à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou Périmètre élémentaire 143.....	17
Arrêté inter-préfectoral n° 25 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements hors étiage 2016-2017 à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou Périmètre élémentaire 153.....	26
Arrêté inter-préfectoral n° 25 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements hors étiage 2016-2017 à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou Périmètre élémentaire 143.....	34



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 22

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins Hers-Mort et Girou Périmètres élémentaires 143 et 153

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°95-2368 du 10 novembre 1995 fixant dans le département de l'Aude la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°38 du 5 mars 1996 fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1996 fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 février 2013 portant désignation du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 143 et 153 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 19 janvier 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 février 2016 au 16 mars 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;

Vu la notification, en date du 3 mai 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin de la Garonne ;

Vu la publication dans la Voix du Midi et la Dépêche du Midi entre le 10 et 12 octobre 2013 de l'avis de l'organisme unique invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 3 avril 2015 par l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Hers-Mort et Girou, en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour les périmètres 143 et 153 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement et les avis recueillis du Préfet coordonnateur de bassin, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de la Commission local de l'eau du SAGE Hers-Mprt Girou ainsi que des Agences régionales de Santé et des Directions Départementales des Territoires concernées par le périmètre de l'organisme unique ;

Vu la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique à la direction départementale des territoires de Toulouse, dans les préfectures et sous-préfectures de Carcassonne, Albi et Castres ainsi qu'à la mairie de Toulouse, en tant que siège social de l'organisme unique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2016 ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude ;

Vu l'avis, dans sa séance du 27 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle en date du 6 juin 2016 ;

Considérant l'intérêt pour une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau que représente la mission de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant les études et démarches menées par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou, depuis sa désignation en date du 5 février 2013, pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à un usage d'irrigation agricole ;

Considérant que les sous-bassins Hers-Mort et Girou sont en équilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et que les prélèvements visés par le présent arrêté ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de Haute-Garonne et du Tarn ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation
des sous-bassins Hers-Mort et Girou
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
3, rue André Villet
ZI de Montaudran
31 400 TOULOUSE

est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Art. 2. – Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur les périmètres élémentaires 143 (Hers-Mort) et 153 (Girou) du sous-bassin de la Montagne Noire (cartographie en annexe 1).

Art. 3. – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Art. 4. – Nature des prélèvements concernés

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Par définition, les prélèvements concernés sont ceux nécessaires aux cultures pour leur croissance et/ou à l'aspersion antigel, et présentant un enjeu économique. Le remplissage de retenues collinaires dédiées à cet usage rentre également dans cette définition. Les prélèvements servant à l'arrosage des espaces verts, de jardins partagés, etc. ne sont pas concernés.

Art. 5. – Périodes de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1^{er} juin au 31 octobre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole ;
- une période hors étiage, allant du 1^{er} novembre au 31 mai, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole, la lutte antigel et le remplissage de retenues collinaires.

En application de l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne, le remplissage des retenues collinaires est interdit pendant la période d'étiage.

Art. 6. – Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2031.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Art. 7. – Répartition des volumes prélevables autorisés

Les tableaux ci-dessous précisent la répartition des volumes prélevables en millions de mètres-cubes (Mm³) attribués à l'organisme unique, répartis par période, périmètre élémentaire et par type de ressource.

7.1 Période d'étiage (1^{er} juin au 31 octobre) :

Périmètre élémentaire	Libellé	Cours d'eau et nappes connectées	Retenues déconnectées
143	Hers-Mort	2,90	8,40
153	Girou	2,90	9

7.2 Hors période d'étiage (1^{er} novembre au 31 mai) :

Périmètre élémentaire	Libellé	Cours d'eau et nappes connectées	Remplissage des retenues déconnectées
143	Hers-Mort	0,87	8,40
153	Girou	0,87	9

Art. 8. – Abrogation des autorisations existantes préalablement

Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre ou assimilés.

Art. 9. – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet de Haute-Garonne une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – Plan de répartition des prélèvements par ressource

Art. 10. – Critères de répartition des volumes de prélèvement

L'organisme unique de gestion collective arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants ($V_{\text{demandé}}$) et le volume de réserve ($V_{\text{réserve}}$) dont il souhaite bénéficier pour la gestion tardive des demandes. Cette répartition des prélèvements doit respecter les règles suivantes : équité de traitement des demandes, prise en compte de la capacité des milieux et critères de répartition définis ci-après. Ce plan porte sur les deux périodes définies à l'article 5 et respecte les volumes prélevables ($V_{\text{prélevable}}$) fixés à l'article 7.

10.1 Volume de réserve :

Un volume de réserve est défini chaque année, par périmètre élémentaire et par type de ressource pour permettre l'intégration de nouveaux irrigants ou de demandes tardives. Ce volume est attribué à l'organisme unique qui informe le préfet lors de son utilisation, conformément à la procédure décrite à l'article 10.6.

Il est calculé de la façon suivante :

Si $\Sigma V_{\text{demandé}} < V_{\text{prélevable}}$ alors :

$V_{\text{réserve}} \leq 10 \% \text{ de } \Sigma V_{\text{demandé}}$

sinon $V_{\text{réserve}} = 1\% \text{ du } V_{\text{prélevable}}$ (dans ce cas, $\Sigma V_{\text{demandé}} = 99 \% \text{ de } V_{\text{prélevable}}$)

Il correspond au minimum à 1 % du volume prélevable fixé à l'article 7 et au maximum à 10 % de ce même volume.

10.2 Répartition des volumes demandés :

Lorsque $\Sigma V_{\text{demandé}} \leq V_{\text{prélevable}}$, les demandes des irrigants sont satisfaites.

Lorsque $\Sigma V_{\text{demandé}} > V_{\text{prélevable}}$, la clé de répartition suivante est utilisée pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées :

$$V_{\text{attribué}} = V_{\text{demandé}} + k (V_{\text{prélevé}} - V_{\text{demandé}})$$

$$\text{avec } k = (V_{\text{prélevable}} - \Sigma V_{\text{demandé}}) / (\Sigma V_{\text{prélevé}} - \Sigma V_{\text{demandé}})$$

et $V_{\text{prélevé}}$ le volume maximum prélevé sur les trois dernières années (considéré nul si l'irrigant n'a pas transmis l'information à l'organisme unique)

10.3 Cours d'eau réalimentés :

L'organisme unique doit s'assurer auprès des gestionnaires que les volumes demandés par les irrigants sont conventionnés avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet.

10.4 Calendrier :

Le plan de répartition est communiqué auprès du préfet de Haute-Garonne au plus tard le 15 février de chaque année, sous format papier et sous format informatique, avec copie aux préfets des départements concernés.

Le préfet recueille l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés sur le plan de répartition et procède à son homologation dans les trois mois suivant sa réception. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

10.5 Procédure d'homologation du plan annuel de répartition :

Les volumes arrêtés dans le plan de répartition ne peuvent être en aucun cas supérieurs aux volumes fixés à l'article 7 pour chaque périmètre et chaque type de ressources, sous peine de rejet du plan de répartition.

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par les services des directions départementales des territoires et compatible avec les applications nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique.

Le plan de répartition comporte la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre, nature de ressource et usage. Il est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance) et se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource :

- le nombre d'irrigants concernés ;
- le nombre de points de prélèvements ;
- la somme des volumes demandés par les irrigants ;
- le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
- le volume prélevable autorisé ;
- pour la période hors étiage, les volumes destinés selon les différents usages : irrigation, remplissage de plans d'eau et lutte anti-gel.

Ce tableau récapitulatif fait également apparaître la répartition des volumes proposés par département pour chaque période, périmètre et type de ressource.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

10.6 Modification du plan de répartition :

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 10.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué et qu'elle reste inférieur à 5 % du volume homologué du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes homologués aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle

Art. 11. – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans le dossier sont mises en œuvre par l'organisme unique.

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les petits cours d'eau ne bénéficiant pas de compensation des prélèvements, l'organisme unique assortit toute nouvelle demande de prélèvement ou modification à la hausse de volume/débit sur les petits cours d'eau non réalimentés d'une analyse permettant de vérifier la capacité du milieu à accepter ce prélèvement supplémentaire, préalable à son intégration dans le plan annuel de répartition. La non application de cette condition entraîne le rejet systématique des nouvelles demandes de prélèvement.

Art. 12. – Mesures de suivi des incidences – amélioration des connaissances

Des compléments d'analyse sont attendus de l'organisme unique en vue d'améliorer la connaissance de ces sous-bassins et notamment :

- la finalisation de l'inventaire des retenues déconnectées avec connaissance de leur taux réel d'utilisation et de leur mode de remplissage afin d'y sortir les retenues connectées aux nappes ;
- la justification des besoins hivernaux nécessaires à l'irrigation, à la lutte anti-gel et au remplissage des retenues collinaires ;
- l'amélioration de la connaissance de l'assolement, afin de proposer les listes des cultures spéciales pouvant faire l'objet de dérogation aux restrictions totales de prélèvement par périmètre élémentaire et leurs justifications.

Ces compléments d'analyse sont intégrés au plan annuel de répartition au plus tard en 2019. Une synthèse de ces travaux est transmise avant le 1^{er} septembre 2018.

Titre IV – Dispositions générales

Art. 13. – Rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement. Afin d'améliorer la connaissance au fur et à mesure des campagnes, il est complété par :

- une synthèse des volumes consommés par période, périmètre élémentaire, ressource et usage ;
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux irrigants, etc.
- un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse ;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion – etc.).

Art. 14. – Sanctions en cas de non respect des prescriptions

Le non respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Art. 15. – Droit des tiers

A l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 16. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Art. 17. – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn ;
- affichage en mairie de Toulouse, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn pendant une durée d'au moins un an ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn.

Art. 18. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Art. 19. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de Haute-Garonne et du Tarn, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Hers-Mort et Girou.

Fait à Toulouse, le 21 JUL. 2016

le préfet de la Haute-Garonne

Martius

Pascal MAILHOS

Fait à Carcassonne,
le préfet de l'Aude
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

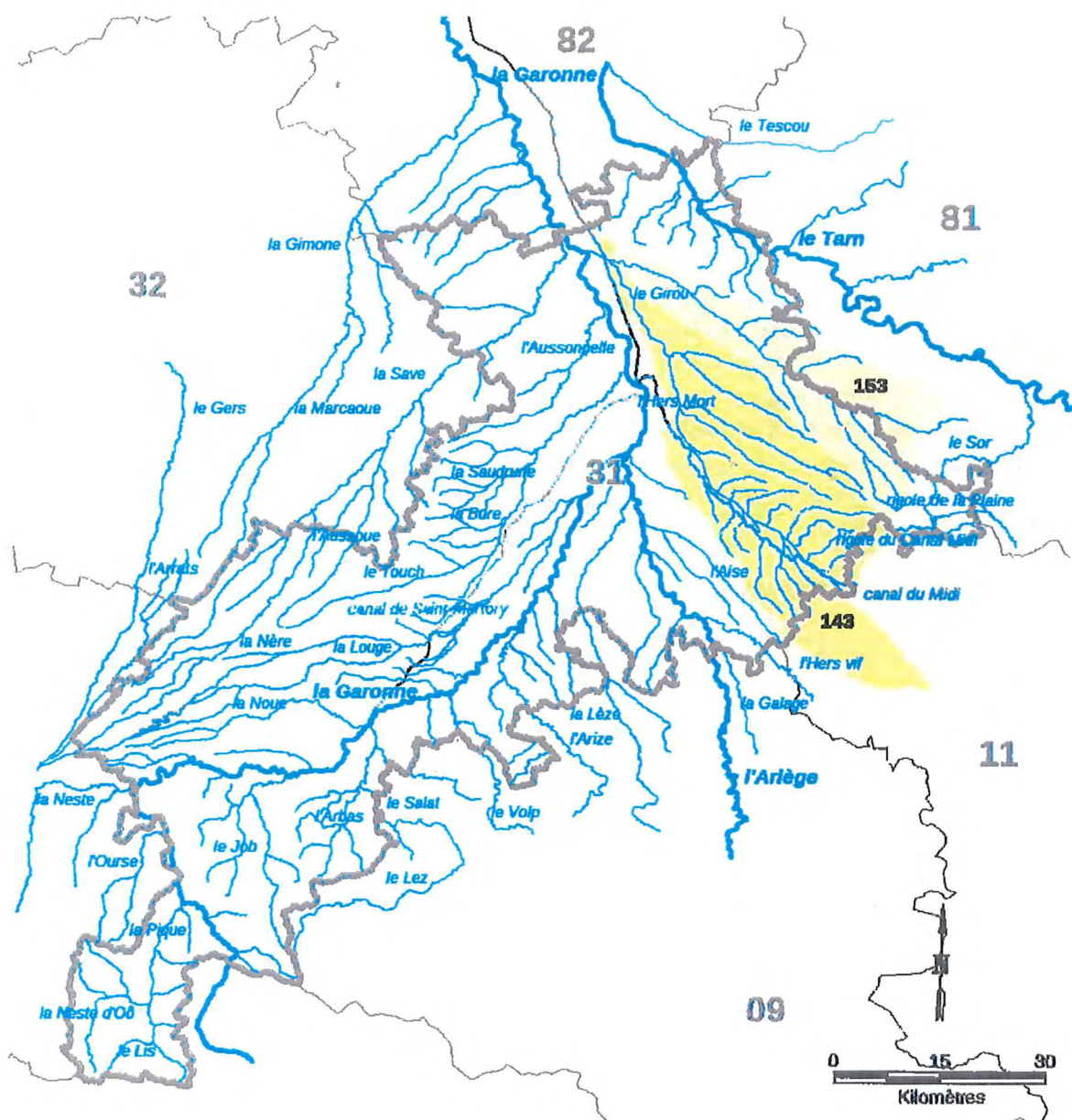
Marie-Blanche BERNARD

Fait à Albi,
le préfet du Tarn,

[Signature]

A Toulouse le 21/07/2016

Annexe : Périmètre de l'organisme unique des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole des sous-bassins Hers-Mort et Girou





PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 23

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2016 à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou Périmètre élémentaire 153

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 février 2013 portant désignation du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 143 et 153 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 7 mars 2016 et complétée le 27 avril 2016 par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 27 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 6 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 153 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 octobre 2016 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne et du Tarn ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation
des sous-bassins Hers-Mort et Girou
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
3, rue André Villet
ZI de Montaudran
31 400 TOULOUSE**

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016 est accordée pour la période d'étiage allant du 1^{er} juin 2016 au 31 octobre 2016. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 5 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Hers-Mort et Girou.

Fait à Toulouse le 21 JUIL 2016
le préfet de Haute-Garonne,


Pascal MAILHOS

Fait à Albi,
le préfet du Tarn,


Thierry GENTY HOMME

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°153 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 2 900 000 m³

V réserve = 100 000 m³

V demandé total = 821 729 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ANTAGNAGUE Georges		Puits	15,00	10 000	1/1	la prade	GARIDECH
AURIOL Olivier		Giron	21,60	19 800	1/1	Tourpnel	GARIDECH
BARBASTE Jean-Claude		Puits	25,00	6 000	1/1	La rivière	AURIAC-SUR-VEINDINELLE
BARBIERI Guy	GAEC des Termes	Giron	43,20	39 379	1/1	PUYLAURENS	MONTBERON
BENOIT DE COGNAC Maxence	GAEC FONTAUTIER	Nappe Berthémave	21,60	2 000	1/1		PUYLAURENS
BRESSOLLES Jeanine	Pépinières Costes Rémy	Nappe Peyrenacou	26,00	19 000	1/1	arath	AURIAC-SUR-VEINDINELLE
COSTES Rémy	LES JARDINS DU GIROU	Puits	NC	750	1/1	Borde Haute	BOURG-SAINT-BERNARD
DURIEU Laurent	EARL FOURNES	Giron	36,00	10 000	1/1		GRAGNAGUE
FOURNES Jean-François		Giron	50,40	46 200	1/1		GRAGNAGUE
GASC Jean-Claude	SCEA LAURAGAIS VOLVESTRE	Puits	40,00	16 000	1/1	le Rial	GRAGNAGUE
GERBER Daniel		Giron	72,00	70 000	1/1	Château de Degrès	MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE
GRANDO Jean-Michel		Giron	72,00	42 000	1/1		GRAGNAGUE
JEREMIE Jean-Jacques	GAEC DE BENAS	Giron	90,00	50 000	1/1	Chaussée de Bazus	CEPET
LACANAL Bernard		Giron	7,20	6 600	1/1		CASTELMAUROU
LAGUZZI Laurent	GAEC LAGUZZI	Giron	28,80	5 000	1/1	La Bartasse	GRAGNAGUE
LAGUZZI Denis	GAEC LAGUZZI	Giron	72,00	62 000	1/1	La Bartasse	LAPEYROUSE-FOSSAT
RACAUD Denis		Balagne	32,40	6 000	1/1	Moulin Pastelifer	LAPEYROUSE-FOSSAT
ROUGEAU Dominique		Giron	20,00	66 000	1/1	La Gareme	TEULAT
ROUGEAU Dominique		Giron	54,00	56 000	1/1	La Gareme	VERFEIL
SALLOIGNON David	SCEA SALLOIGNON	Giron	20,00	50 000	1/1		VILLARIES
TONON Pierre	EARL BORDEMONVERT	Giron	43,20	40 000	1/1	CHATELERAUX	CASTELMAUROU
TONON Pierre	EARL BORDEMONVERT	Giron	43,20	40 000	1/1	LAC GIROU	CASTELMAUROU
VIALA Marie et Bernard	EARL du Vieux chêne	Giron	NC	30 000	1/1	En Grassagnes	MAGRIN
ZOCCA Catherine	SARL LES FLEURETTES	Giron	25,20	8 000	1/1	Le Moulin	MONTBERON

NC : Non Communiqué

Périmètre élémentaire n°153 – Retenues déconnectées

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 9 000 000 m³

V demandé total = 6 984 947 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Altermatif	Station	Commune
AGASSE José	CUMA DE LA SALVETAT-LAURAGAIS	Affluent ruis de Thiers	36	7 000	1/1	Mziès	CUJQ-TOULZA
ALBIGOT Eric		Ruisseau de Gazech	NC	68 500	1/1	Jalabert	LA SALVETAT-LAURAGAIS
ALBOUY Nicole	EARL D'EN FAURE	Ruisseau de Roupant	NC	40 000	1/1	Labat	MASCARVILLE
AVERSO Laurent	SCEA AVERSO	Peyrencou	NC	20 575	1/1	Fauré	AURIAAC-SUR-VENDINELLE
BASTIE Jean-Paul	GAEC DE LAMBRUS	Brunet	NC	15 000	1/1	En Sigaudès	VERFEIL
BASTIE Jean-Paul	GAEC D'EN PIGOU		NC	35 000	1/1	Pradelle	LE FAGET
BAITIGNE Joël et Jean-Marc		Affluent Vendinelle	NC	85 000	1/1	Saint Marcial	AURIAAC-SUR-VENDINELLE
BONHORE André	GAEC de BELAIR	Affluent Nadalou	NC	45 000	1/1	Picou-Haut	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
BOUSCATTEL Didier		Ruisseau de Lanta	NC	21 000	1/1	Langautier	AURIAAC-SUR-VENDINELLE
BRAS Fabrice et Thierry		Ruisseau des Pradets	NC	5 000	1/1	COMBEPELISSE	BELCASTEL
CHAMAYOU Michel		Affluent du Girou	NC	30 000	1/1	Lac de la Bergerie	PRUNET
CRETE Loïc	SCEA AL PASTRE		NC	4 300	1/1	LA LEDRE	FUYLAURENS
DARASSE Roland	GAEC DE LA ROUSSELLE		NC	58 000	1/1	Louissou	GRAGNAGUE
DE LAZZARI David			54	11 200	1/1	En briquière	PECHAUDIER
FRICKER Ernst	ASL DU TOUROL	Tourol	NC	16 120	1/1	LE PLO	APPELLE
GERBER Daniel	EARL GERBER	Ruisseau de la Capelle	NC	120 000	1/1	Rouignolet	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
JASOTTES Jean-Pierre	EARL NOISERAIE	Ruisseau de Mailhès	NC	153 000	1/1	limite Saint-Jean Lherm	GRAGNAGUE
JASOTTES Jean-Pierre	EARL NOISERAIE	Ruisseau de Marfons	NC	82 000	1/1	BEULAYGUE	LACROISILLE
JOULLA Boris	EARL HELLA	Girou	NC	33 000	1/1	LES GACHOUS	PUYLAURENS
JOULIA Jean-Marie	GAEC Ferme de LIGOGNE	Ruisseau de Mailhès	NC	36 000	1/1	MARSEILLE	ROQUEVIDAL
LANNES Colette	GAEC DU GOURDOU	Ruisseau de Bugnet	NC	45 000	1/1	LIGOGNE	ROQUEVIDAL
LORTAL Thierry	EARL DE LA BAITISSE	Affluent ruis de Comné	NC	120 000	1/1	Le Caillou	BOURG-SAINT-BERNARD
MARINO Bruno	EARL GM AGR	Affluent du Girou	NC	33 000	1/1	Ambarbus	VERFEIL
MARONESE Jean-Paul		Ruisseau d'en Firé	NC	4 000	1/1	PLANTAUROU	AGUTS
MEJA Frédéric	ASA de BAZUS	Ruisseau de Déjean	NC	90 000	1/1	La motte d'en Trocoto	BONREFOS-RIQUET
MELOU Robert		Ruisseau de Bugnet	NC	520 000	1/1	limite Villariès	BAZUS
MILLET Michel	GAEC DE MOSCOU	Ruisseau de l'Olivet	30	7 500	1/1	Monplaisir	VERFEIL
MITOU François	EARL MOLINIER	Messal	NC	27 500	1/1	Langautier	AURIAAC-SUR-VENDINELLE
MOLINIER Alain	SCEA LA RASTELLE	Ruisseau d'Aligans	NC	52 400	1/1	Vallières Petite	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
MOLINIER Sabine		Balerme	NC	24 000	1/1	En Souillard	AURIAAC-SUR-VENDINELLE
NOURIGAT Véronique		Peyrencou (affluent)	NC	44 000	1/1	La Rastelle	AURIAAC-SUR-VENDINELLE
PECHARMAN André	GAEC DU GRAND CYPRES	Peyrencou (affluent)	NC	1 600	1/1	AUX PATRIARCHES	VILLENEUVE-LES-LAVOUR
PINEL Michel	SCEA BONNEFONTAINE	Ruisseau de Saint-Christald	NC	7 000	1/1	MAOURAL	AGUTS
PUEL Christian	SCEA BONNEFONTAINE		NC	17 252	1/1	LA FONTASSE	LACROISILLE
RIVES Pierre	SCEA BONNEFONTAINE		NC	16 800	1/1	LA PLANQUE	BELCASTEL
RIVES Pierre	GAEC LAS TURLETS		NC	65 000	1/1	ESTAMPES	MOUZENS
ROYERE Jean-Claude			NC	72 400	1/1	BORDE NEUVE	PUECHOURS
			NC	20 000	1/1	Gouja	VILLENEUVE-LES-BOULOC

SALVIAC Daniel SEMENOU Jacques SEMENOU Jacques SEMENOU Jacques STELLA Jean-Marc VIALA Marie et Bernard VIALA Marie et Bernard VIEU Jean-Pierre XILLO-TAJAN Marie-Pierre	EARL SALVIAC ASA DU LAURAGAIS TARNAIS ASA DU LAURAGAIS TARNAIS ASA DU LAURAGAIS TARNAIS EARL du Vieux chêne EARL du Vieux chêne ASL IMART VIEU	Dagour Nadalou Messal Ruisseau de Geignes Ruisseau de Fraysse Affluent Bronde Ruisseau de Bronde Ruisseau de Thiers Ruisseau d'Enfourniel	NC NC NC NC NC NC NC NC NC	1 300 000 1 300 000 1 075 000 1 075 000 9 100 40 000 30 000 85 600 17 100	1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1	Le Buguet RETENUE DE BRIAX LAC DE MESSAL LAC DE GEIGNES La Serre ROCALE CABUSSEIERE JAUSSELY La Bourdète	BOURG-SAINT-BERNARD BELCASTEL VEILHES MAURENS-SCOPONT VERFEIL MAGRIN MAGRIN AGUTS GARGAS
---	--	---	--	---	---	--	--

NC : Non Communiqué

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

La réalimentation d'une retenue d'irrigation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspc-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de

l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 24

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2016 à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou Périmètre élémentaire 143

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 février 2013 portant désignation du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 143 et 153 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 7 mars 2016 et complétée le 27 avril 2016 par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 6 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 143 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 octobre 2016 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de Haute-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation
des sous-bassins Hers-Mort et Girou
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
3, rue André Villet
ZI de Montaudran
31 400 TOULOUSE

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016 est accordée pour la période d'étiage allant du 1^{er} juin 2016 au 31 octobre 2016. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 5 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Aude et de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de la Haute-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Hers-Mort et Girou.

Fait à Carcassonne,
le préfet de l'Aude

Fait à Toulouse le 21 JUL. 2016
le préfet de Haute-Garonne,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD

Pascal MAILHOS

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°143 - Cours d'eau et nappe d'accompagnement

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 2 900 000 m³

V réserve = 100 000 m³

V demandé total = 855 046 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ANDORNO François	EARL DES MURIERS	Hers-Mort	97.20	113 568	1/1	Empaulet A	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
ANDORNO François	EARL DES MURIERS	Hers-Mort	140.40	82 348	1/1	Empaulet B	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
BALAYRE Mireille		Puits	6.00	2 000	1/1	Les Bourdettes	AUCAMVILLE
BAREA Serge		Hers-Mort	39.60	11 000	1/1	Impasse de Bordeneuve	SAINT-SAUVEUR
BERNES Francis	PEPINIERES BERNES FRANCIS	Hers-Mort	18.00	30	1/1	Langes	RENNEVILLE
BOUDIERES Georges	EARL DU PETIT CLOS	Hers-Mort	39.60	30 000	1/1	En Barthes	MONTIGSCARD
BOURROUNET Frédéric		Hers-Mort	28.80	15 000	1/1	Le Passelis	RENNEVILLE
BRESSOLLES Patrick		Hers-Mort	21.60	1 200	1/1	Béjan de St brice	AVIGNONET-LAURAGAIS
BRUNO François	EARL BRESSOLLES	Hers-Mort	39.60	12 000	1/1	Moulin de Bigot	VILLENOUVELLE
CORACIN Fabrice	ASL DE BIGOT	Puits	10.80	35 000	1/1	Ecluse de Saint-Jory	SAINT-JORY
COSTAMAGNA Patrick	GABC LES GRAVES	Hers-Mort	39.60	10 000	1/1	route de Saint-Sauveur	SAINT-JORY
CROUTCH Thierry		Réserve	15.00	5 000	1/1	Bordeneuve	LUX
CROUTCH Thierry	EARL DES MARTISSES	Grasse	9.00	4 000	1/1	Bordeneuve	LUX
DELMAS	EARL DES MARTISSES	Puits	36.00	16 600	1/1	Bagnols	LAUNAGUET
ESPIES Jean-Claude	EARL DELMAS HORTICULTURE	Hers-Mort	28.80	3 000	1/1	La Plaine 19B	GRENADE-SUR-GARONNE
FOREST Laurent	EARL FOREST	Hers-Mort	23.40	6 000	1/1	plaine de casselèvres	MONTIGSCARD
GATTI Véronique	SCIC Save et Garonne maraichage	Nappe Hers-Mort	11.88	5 000	1/1	plaine de casselèvres	SAINT-JORY
GATTI Véronique		Nappe Hers-Mort	7.20	2 500	1/1	Pont de la Palenque	SAINT-JORY
GERARDUZZI Hubert		Hers-Mort	57.60	16 000	1/1	Le Furet	LAUNAGUET
GOBBO Armandé		Hers-Mort	28.80	8 000	1/1	162 chemin de Virebent	TOULOUSE
LACHURIE Jérôme		Hers-Mort	14.40	6 000	1/1	la gravette	TOULOUSE
LONGO Roland		Puits	10.80	2 000	1/1	la gravette	GRATENOUR
MAURE Nicolas	SCEA MAURE HERS GIROU	Ruisseau de la Serre	36.00	30 000	1/1	Belbosc Brugnières	CASTELGINEST
MAURE Nicolas	SCEA MAURE HERS GIROU	Hers-Mort	135.00	40 000	1/1	La Gleyscte Belbosc	CASTELGINEST
MOTTO Denis		Puits	21.60	2 000	1/1	les sables	LAUNAGUET
OUTRE Xavier	LE POTAGER DE STEPHANIE	Nappe ruisseau de Troy	7.20	2 000	1/1	Serre	BELBERAUD
OUTRE Xavier	LE POTAGER DE STEPHANIE	Nappe ruisseau de Troy	7.20	2 300	1/1	Troy	BELBERAUD
OUTRE Xavier	LE POTAGER DE STEPHANIE	Nappe ruisseau de Troy	7.20	2 300	1/1	Troy	BELBERAUD
QUILLEC Claudine	LYCEE AGRICOLE D'ONDES	Hers-Mort	158.40	133 900	1/1	Legra 44	ONDES
ROUQUETTE Michel	ASA DE VILLENOUVELLE	Hers-Mort	180.00	47 000	1/1	9 bis chemin du Sant	VILLENOUVELLE

SARPEDONTI Marie SAVIGNAC Claude & Renée SERAN Mathien SYLVESTRE Laurent & Esther THELISSON Patricia VALLADE Sophie XILLO André	EARL DE LA PICHOUNELLE SCEA CEDECSCO	Nappe Hers-Mort Puits Hers-Mort Hers-Mort Le Brézil Hers-Mort Puits	7.20 36.00 36.00 29.88 22.00 50.40 40.00	NC 20 000 6 000 8 300 20 000 10 500 42 500	1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1	12 rue Auguste Renoir 53 route de bessieres Les Tassirones Plaine de l'Hers Sortie AHL En Crainbade 10 Sainte Marie	TOULOUSE L'UNION RENNEVILLE RENNEVILLE VILLENEUVE-LA-COMPTAL MONTESQUIEU-LAURAGAIS BRUGUIERES
---	---	---	--	--	---	---	---

NC : Non Communiqué

Périmètre élémentaire n° 143 – Retenues déconnectées

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 8 400 000 m³

V demandé total = 5 019 870 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alternatif	Station	Commune
AMANS Louis	SCEA D'AMBIOLET	Ruisseau d'en Combes	NC	29 320	1/1	En Combes	VARENNES
ANDRIEU Serge	ASA DE CAMBIAC SAINT-MICHEL	Ruisseau de Bords	NC	2 600	1/1	Le Riecs	AURIAC-SUR-VENDINELLE
ANDRIEU Serge	EARL TUILLIE	Saune	NC	30 000	1/1	Le Tuillie	CAMBIAC
ASSEMAT Christophe	EARL ASSEMAT Christophe	Affluent Galdou impérial	396,00	45 000	1/1	Cardaillou / Salliez	SEGREVILLE
BONNET Patrick	SCEA DE ST LAURENT	Gravière	NC	100 000	1/1	rosel	AVIGNONNET-LAURAGAIS
BOUCHET Charly	ASA DE LA REGION D'AVIGNONNET Nord	Ganguise	NC	400 000	1/1	Galerie de Mandore	BARAIGNE
CASTAGNE Didier	ASA DU GALDOU	Ruisseau de la Béziac	NC	250 000	1/1	Galdou	CARAMAN
CAZABAN Henri	GAEC DE BEL ASPECT	Ruisseau de Mansac	NC	135 200	1/1	Château de Marquien	MARQUEIN
CHEVALIER Frédéric		Ruisseau du Châteaueu	NC	78 500	1/1	Mansac	SAINTE-CAMELLE
CIGAL Hubert		Ruisseau de l'avelanet	380,00	1 000 000	1/1	La Vâquerie	SALLES-SUR-L'HERS
DE PERIGNON Patrick	ASA DE SAINT-SERNIN	Ruisseau de Barus	NC	16 650	1/1	Saint-Sernin	LANTA
DE PERIGNON Patrick	EARL D'ESTADENS	Le Fumarel	NC	50 200	1/1	Estadens	MONESTROL
DE SEVIN Benoît	ASA DE MONESTROL-GIBEL	Ruisseau de Colomier	72,00	270 000	1/1	limite Gibel	CAIGNAC
DUBLOIS Dominique	ASA DU GARDIOL	affluent de la Saune	39,60	403 000	1/1	Le Colomier	CAMBIAC
FEDOU Jacques	EARL DE MONTCALVEL	Le Brésil	NC	23 000	1/1	Las Mourettes	PAYRA-SUR-L'HERS
FLOURIE Patrick	EARL FLOURIE	Ruisseau de Mandà	NC	53 500	1/1	Le Brésil	AVIGNONNET-LAURAGAIS
GRANIER Jean-Jacques	ASA DE LA GARRIGUE	Garrigue	NC	35 000	1/1	Mandà	CARAMAN
HALBEDEL Georges	GAEC DE LA MARGAUBE	Ruisseau de la Jasse	NC	300 000	1/1	La Garrigue	PAYRA-SUR-L'HERS
LHOMEL Stéphane	ASA de CAMBIAC SAINTE-MARIE	Ruisseau de Bords	NC	135 000	1/1	La Jasse	CAMBIAC
MANCET Samuel	EARL SAINT-CHRISTOL	Ruisseau d'en Dax	NC	380 000	1/1	Lac de Sainte-Marie	FONTERS-DU-RAZES
MARTIN Jacques	ASA DU LAURAGAIS	Maravals	1159,20	20 000	1/1	Saint-Cristol	VALLEGUE
MARTY Gilles	EARL MICHELIN	Ruisseau de Gilet	NC	250 000	1/1	le Callé	FOURQUEVAUX
MICHELIN Xavier			NC	120 000	1/1	Ribeyrolles / Thillery	CASTELMAUROU
PARISE Gilbert	SCEA HERS BIO		NC	20 000	1/1	Gauzy	PAYRA-SUR-L'HERS
PENNAVIRE Jacques		Ruisseau de Roussel	NC	110 000	1/1	Loubières / Le Crabier	DREMIL-LAFAGE
PETITCOLIN Marguerite		Ruisseau de Boucencac	NC	15 000	1/1	Boucencac	FONTERS-DU-RAZES
PLAQUE Bernard		Ruisseau du Mâle	NC	56 000	1/1	Les Andrés	MAUREVILLE
PRADELLES Lionel	ASI DE MAUREVILLE	Ruisseau des Perrots	NC	120 000	1/1	Couders	SAINT-PIERRE-DE-LAGES
SABAÏER Inès	SCEA DU BOUSQUET		NC	272 800	1/1	Soulaire	MAURENS
SABATIER Inès		Ruisseau de Viterbe	NC	4 000	1/1	Viterbe	FONTERS-DU-RAZES
SAINT-MARTY Constant		Ruisseau de la Péguille	NC	25 000	1/1	Les Planels - La Péguille	SAINT-VINCENT
SOULA René		Ruisseau de la Tuilerie	NC	8 000	1/1	En Bladet	PAYRA-SUR-L'HERS
SYLVESTRE Marius	EARL TONON DIDIER	Ruisseau de la Tuilerie	NC	56 000	1/2	En Bladet	GAURE
THELISSEON Patricia	EARL TONON DIDIER		NC	35 000	2/2	Legarrigue	GAURE
TONON Didier	EARL TONON DIDIER	Ruisseau de Roussel	25,20	35 000	1/1	Reste	GAURE
TONON Didier	EARL TONON DIDIER	Jammas	25,20	21 000	1/1	Gunot	DREMIL-LAFAGE
TONON Didier	EARL TONON DIDIER		NC	35 000	1/1		SAINTE-CAMELLE
TONON Didier			NC	25 000	1/1		
VALLEZ Eric et Yves			NC	67 600	1/1		

ZANATTA Hugues ZANIN Sébastien	GAEC D'EN BOSC SCEA DE HIS	Puits Ruisseau de la Veuve	NC NC	26 600 30 900	1/1 1/1	En Bosc Le Château	MOURVILLES-HAUTES SAINT-AMANS
-----------------------------------	-------------------------------	-------------------------------	----------	------------------	------------	-----------------------	----------------------------------

NC : Non Commenté

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

La réalimentation d'une retenue d'irrigation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de

l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-I du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 25

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements hors étiage 2016-2017 à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou Périmètre élémentaire 153

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 février 2013 portant désignation du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 143 et 153 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 7 mars 2016 et complétée le 27 avril 2016 par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 27 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 6 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 153 en période hors étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 mai 2017 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Haute-Garonne et du Tarn ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation
des sous-bassins Hers-Mort et Girou
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
3, rue André Villet
ZI de Montaudran
31 400 TOULOUSE

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016-2017 est accordée pour la période hors étiage allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 mai 2017. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016-2017.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 5 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Hers-Mort et Girou.

Fait à Toulouse le 21 JUL. 2016
le préfet de Haute-Garonne,



Pascal MAILLARD

Fait à Albi,
le préfet du Tarn,



Thierry GENTILHOMME

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°153 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 870 000 m³

V réserve = 50 000 m³

V demandé total = 182 770 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ANTAGNAGUE Georges		Puits	15,00	200	1/1	la prade	GARIDECH
AURIOL Olivier		Girou	21,60	396	1/1	Toupinel	GARIDECH
BARBASTE Jean-Claude		Puits	25,00	120	1/1	La rivière	AURIAC-SUR- VENDINELLE
BARBIERI Guy	GAEC des Terres	Girou	43,20	3 000	1/1	Pradelle	MONTBERON
BASTIE Jean-Paul	GAEC DE LAMBRUS	Peyrencou	10,80	35 000	1/1	PUYLAURENS	LE FAGET
BENOIT DE COGNAC Maxence	LES JARDINS DU GIROU	Nappe Bertienave	21,60	2 000	1/1		PUYLAURENS
DURIEU Laurent	EARL FOURNES	Girou	36,00	5 000	1/1		GRAGNAGUE
FOURNES Jean-François		Girou	50,40	924	1/1	le Rial	GRAGNAGUE
GASC Jean-Claude	SCEA LAURAGAIS VOLVESTRE	Puits	40,00	320	1/1	Château de Degrès	MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE
GERBER Daniel		Girou	72,00	1 320	1/1		GRAGNAGUE
GRANDO Jean-Michel		Girou	72,00	1 000	1/1		CEPET
JEREMIE Jean-Jacques	GAEC DE BENAS	Girou	90,00	1 000	1/1	Chaussée de Bazus	CASTELMAUROU
LACANAL Bernard		Girou	7,20	130	1/1		GRAGNAGUE
LAGUZZI Laurent	GAEC LAGUZZI	Girou	28,80	5 000	1/1	La Bertasse	LAPEYROUSE-FOSSAT
LAGUZZI Laurent	GAEC LAGUZZI	Girou	72,00	2 000	1/1	La Barrasse	LAPEYROUSE-FOSSAT
RACAUD Denis		Balagne	32,40	200	1/1	Moulin Pastelcier	TEULAT
ROUGEAU Dominique		Girou	20,00	25 000	1/1	La Gareane	VERFEIL
ROUGEAU Dominique		Girou	20,00	25 000	1/1	La Gareane	VERFEIL
SALLOIGNON David	SCEA SALLOIGNON	Girou	54,00	1 000	1/1	La Gareane	VILLARIES
TONON Pierre	EARL BORDEMONVERT	Girou	43,20	2 000	1/1	CHATELREAUX	CASTELMAUROU
TONON Pierre	EARL BORDEMONVERT	Girou	43,20	2 000	1/1	LAC GIROU	CASTELMAUROU
VIALA Marie et Bernard	EARL du Vieux chêne	Lassere	NC	20 000	1/1	En Cassagnes	MAGRIN
ZOCCA Catherine	SARL LES FLEURETTES	Girou	25,20	160	1/1	Le Moulin	MONTBERON

NC : Non Communiqué

Périmètre élémentaire n° 153 – Retenues déconnectées

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 9 000 000 m³

V demandé total = 6 984 947 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alternatif	Station	Commune
AGASSE José	CUMA DE LA SALVETAT-LAURAGAIS	Affluent ruiss de Thiers	36	7 000	1/1	Maziès	CUQ-TOULZA
ALBIGOT Eric		Ruisseau de Garzech	NC	68 500	1/1	Jalabert	LA SALVETAT-LAURAGAIS
ALBOUY Nicole	EARL D'EN FAURE	Ruisseau de Roupent	NC	40 000	1/1	Labat	MASCARVILLE
AVERSO Laurent	SCEA AVERSO	Peyrencou	NC	29 575	1/1	Fauré	AURIAC-SUR-VEINDINELLE
BASTIE Jean-Paul	GAEC DE LAMBRUS	Brunet	NC	15 000	1/1	En Sigaudès	VERFEIL
BASTIE Jean-Paul	GAEC D'EN PICOU		NC	35 000	1/1	Pradelle	LE FAGET
BATIGNE Joël et Jean-Marc		Affluent Vendinelle	NC	85 000	1/1	Saint Marcial	AURIAC-SUR-VEINDINELLE
BONHORE André	GAEC de BELAIR	Affluent Nadalou	NC	45 000	1/1	Picou-Haut	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
BOUSCAIET Didier		Ruisseau de Lanta	NC	21 000	1/1	Langautier	AURIAC-SUR-VEINDINELLE
BRAS Fabrice et Thierry		Ruisseau des Pradets	NC	5 000	1/1	COMBEPELISSE	
CHAMAYOU Michel		Affluent du Girou	NC	30 000	1/1	Lac de la Bergerie	BELCASTEL
CRETE Loïc	SCEA AL PASTRE		NC	4 300	1/1	LA LEDRE	PRUNET
DARASSE Roland	GAEC DE LA ROUSSELLE		NC	58 000	1/1	Louison	PUYLAURENS
DE LAZZARI David			54	11 200	1/1	En briquiere	GRAGNAGUE
FRICKER Ernst	ASL DU TOUROL	Tourol	NC	16 120	1/1	LE PLO	PECHAUDIER
GERBER Daniel	EARL GERBER	Ruisseau de la Capelle	NC	120 000	1/1	Roubignolet	APPELLE
JASOTTES Jean-Pierre	EARL NOISERAIE	Ruisseau de Marfons	NC	153 000	1/1	limite Saint-Jean Lhern	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
JASOTTES Jean-Pierre	EARL NOISERAIE	Girou	NC	82 000	1/1	BEULAYGUE	GRAGNAGUE
JOULIA Boris	EARL HELIA		NC	33 000	1/1	LES GACHOUS	LACROISILLE
JOULLA Jean-Marie	GAEC Ferme de LIGOGNE		NC	36 000	1/1	MARSEILLE	PUYLAURENS
LANNES Colette	GAEC DU GOURDOU		NC	45 000	1/1	LIGOGNE	ROQUEVIDAL
LORTAL Thierry	EARL DE LA BATISSE	Affluent ruiss de Cornié	NC	120 000	1/1	Le Caillou	ROQUEVIDAL
MARINO Bruno	EARL GM AGRU	Affluent du Girou	NC	33 000	1/1	Ambarcous	BOURG-SAINT-BERNARD
MARONESE Jean-Paul		Ruisseau d'en Piré	NC	4 000	1/1	PLANTAUROU	VERFEIL
MEJA Frédéric	ASA de BAZUS	Ruisseau de Déjean	NC	90 000	1/1	La motte d'en Trocoto	AGUTS
MELOU Robert		Ruisseau de Buguet	NC	520 000	1/1	limite Villariès	BONREPOS-RIQUET
MILLET Michel	GAEC DE MOSCOU	Affluent Vendinelle	30	7 500	1/1	Mompalaisir	BAZUS
MITTOU François		Ruisseau de l'Olivet	NC	27 500	1/1	Langautier	VERFEIL
MOLINIER Alain	EARL MOLINIER	ruisseau de l'Olivet	NC	52 400	1/1	Vallières Petite	AURIAC-SUR-VEINDINELLE
MOLINIER Sabine	SCEA LA RASTELLE	Messal	NC	24 000	1/1	En Souillard	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
NOURIGAT Véronique		Ruisseau d'Algans	NC	44 000	1/1	La Rastelle	AURIAC-SUR-VEINDINELLE
PECHARMAN André		Ruisseau d'Algans	NC	1 600	1/1	AUX PATRIARCHES	VILLENEUVE-LES-LAVAL
PINEL Michel	GAEC DU GRAND CYPRES	Balerm	NC	7 000	1/1	MAJOURAL	AGUTS
PUEL Christian	SCEA BONNEFONTAINE		NC	17 252	1/1	LA FONTASSE	LACROISILLE
RIVES Pierre	SCEA BONNEFONTAINE	Peyrencou (affluent)	NC	16 800	1/1	LA PLANQUE	BELCASTEL
RIVES Pierre	GAEC LAS TURLETS	Peyrencou (affluent)	NC	65 000	1/1	ESTAMPES	MOUZENS
ROYERE Jean-Claude		Ruisseau de Saint-Christald	NC	72 400	1/1	BORDE NEUVE	PUECHOURSI
			NC	20 000	1/1	Gouja	VILLENEUVE-LES-BOULOC

SALVIAC Daniel SEMENOU Jacques SEMENOU Jacques SEMENOU Jacques STELLA Jean-Marc VIALA Marie et Bernard VIALA Marie et Bernard VIEU Jean-Pierre XILLO-TAYAN Marie-Pierre	EARL SALVIAC ASA DU LAURAGAIS TARNAIS ASA DU LAURAGAIS TARNAIS ASA DU LAURAGAIS TARNAIS EARL du Vieux chêne EARL du Vieux chêne ASL IMART VIEU	Dagour Nadalou Messal Ruisseau de Geignes Ruisseau de Frayse Affluent Bronde Ruisseau de Bronde Ruisseau de Thiers Ruisseau d'Enfourmiel	NC NC NC NC NC NC NC NC NC	1 300 000 1 300 000 1 075 000 1 075 000 9 100 40 000 30 000 85 600 17 100	1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1	Le Buguet RETENUJE DE BRIAX LAC DE MESSAL LAC DE GEIGNES La Serre ROCALE CABUSSIERE JAUSSELY La Bourdette	BOURG-SAINT-BERNARD BELCASTEL VEILHES MAURENS-SCOPONT VERFEIL MAGRIN MAGRIN AGUTS GARGAS
---	--	--	--	---	---	---	--

NC : Non Communiqué

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seeef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 26

**Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements hors étiage 2016-2017 à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou
Périmètre élémentaire 143**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 février 2013 portant désignation du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 143 et 153 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 7 mars 2016 et complétée le 27 avril 2016 par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 6 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 143 en période hors étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 mai 2017 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude et de Haute-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation
des sous-bassins Hers-Mort et Girou
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
3, rue André Villet
ZF de Montaudran
31 400 TOULOUSE

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016-2017 est accordée pour la période hors étiage allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 mai 2017. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016-2017.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 5 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Aude et de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de la Haute-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Hers-Mort et Girou.

Fait à Carcassonne,

le préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Fait à Toulouse le 21 JUL. 2016

le préfet de Haute-Garonne,

Mauhu

Pascal MAILHOS

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n° 143 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 870 000 m³

V réserve = 50 000 m³

V demandé total = 100 596 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ANDORNO François	EARL DES MURIERS	Hers-Mort	97,20	2 271	1/1	Empaulet A	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
ANDORNO François	EARL DES MURIERS	Hers-Mort	140,40	1 647	1/1	Empaulet B	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
BALAYRE Mireille		Puits	6,00	40	1/1	Les Bourdettes	AUCAMVILLE
BAREA Serge		Hers-Mort	39,60	220	1/1	Impasse de Bordeneuve	SAINT-SAUVEUR
BERNES François	PEPINIERES BERNES FRANCIS	Hers-Mort	18,00	10	1/1	Langhes	RENNEVILLE
BOUDIERES Georges	EARL DU PETIT CLOS	Hers-Mort	39,60	600	1/1	En Barthes	MONTGISCARD
BOURROUNET Frédéric		Hers-Mort	28,80	100	1/1	Le Passéls	RENNEVILLE
BRESSOLLES Patrick	EARL BRESSOLLES	Mars	21,60	24	1/1	Béjou de St brice	AVIGNONET-LAURAGAIS
BRUNO François	ASL DE BIGOT	Hers-Mort	54,00	NC	1/1	Moulin de Bigot	VILLENOUVELLE
CORACIN Fabrice	GAEC LES GRAVES	Puits	39,60	2 000	1/1	Ecluse de Saint-Jory	SAINT-JORY
COSTAMAGNA Patrick		Hers-Mort	39,60	700	1/1	route de Saint-Sarveur	SAINT-JORY
CROUTCH Thierry	EARL DES MARTISSES	Réserve	10,80	200	1/1	Bordeneuve	LUX
CROUTCH Thierry	EARL DES MARTISSES	Grasse	15,00	100	1/1	Bordeneuve	LUX
DELMAS	EARL DELMAS HORTICULTURE	Puits	9,00	2 000	1/1	Boudou	LAUNAGUET
ESPIES Jean-Claude	SCIC Save et Garonne maraîchage	Hers-Mort	36,00	5 500	1/1	Bagnols	GRENADE-SUR-GARONNE
FOREST Laurent	EARL FOREST	Hers-Mort	28,80	2 000	1/1	La Plaine 19B	MONTGISCARD
GATTI Véronique		Nappe Hers-Mort	23,40	3 000	1/1	plaine de casselèvres	SAINT-JORY
GATTI Véronique		Nappe Hers-Mort	11,88	3 000	1/1	plaine de casselèvres	SAINT-JORY
GATTI Véronique		Nappe Hers-Mort	7,20	3 500	1/1	plaine de casselèvres	SAINT-JORY
GERARDUZZI Hubert		Hers-Mort	57,60	320	1/1	Pont de la Palenque	LAUNAGUET
GOBBO Amédé		Hers-Mort	28,80	160	1/1	Le Furet	TOULOUSE
LACHURIE Jérôme		Hers-Mort	14,40	120	1/1	162 chemin de Vircbent	TOULOUSE
LONGO Roland		Puits	10,80	500	1/1	la gravette	GRAIENTOUR
LONGO Roland		Ruisseau de la Serre	10,00	50	1/1	la gravette	GRAIENTOUR
MAURE Nicolas	SCEA MAURE HERS GIROU	Hers-Mort	36,00	600	1/1	Belbosc Brugnières	CASTELGINEST
MAURE Nicolas	SCEA MAURE HERS GIROU	Hers-Mort	135,00	800	1/1	La Gleysette Belbosc	CASTELGINEST
MIOU TO Denis		Puits	21,60	1 500	1/1	les sables	LAUNAGUET
OUTRE Xavier	LE POTAGER DE STEPHANIE	Nappe ruisseau de Troy	7,20	600	1/1	Serre	BELBERAUD
OUTRE Xavier	LE POTAGER DE STEPHANIE	Nappe ruisseau de Troy	7,20	1 200	1/1	Troy	BELBERAUD
OUTRE Xavier	LE POTAGER DE STEPHANIE	Nappe ruisseau de Troy	7,20	1 200	1/1	Troy	BELBERAUD
QUILLIEC Claudine	LYCEE AGRICOLE D'ONDES	Hers-Mort	158,40	2 678	1/1	Legts 44	ONDES
ROUQUETTE Michel	ASA DE VILLENOUVELLE	Hers-Mort	180,00	940	1/1	9 bis chemin du Sant	VILLENOUVELLE

SARPELONTI Marie SAVIGNAC Claude & Renée SERAN Mathieu SYLVESTRE Laurent & Esther VALLADE Sophie XULLO André	EARL DE LA PICHOUNELLE SCEA CEDECSCO	Nappe Hers-Mort Puits Hers-Mort Hers-Mort Hers-Mort Puits	7.20 36.00 21.60 29.88 50.40 40.00	NC 10 000 NC 166 2 000 850	1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1	12 rue Auguste Renoir 53 route de bessieres Les Tassironnes Plaine de l'Hers En Crambade 10 Sainte Marie	TOULOUSE L'UNION RENNEVILLE RENNEVILLE MONTESQUIEU-LAURAGAIS BRUGUIERES
---	---	--	---	---	--	---	--

NC : Non Communiqué

Périmètre élémentaire n°143 – Retenues déconnectées

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 8 400 000 m³

V demandé total = 5 019 870 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alternatif	Station	Commune
AMANS Louis	SCEA D'AMBIOTLET	Ruisseau d'en Combes	NC	29 320	1/1	En Combes	VARENNES
ANDRIEU Serge	ASA DE CAMBIAC SAINT-MICHEL	Ruisseau de Bords	NC	2 600	1/1	Le Ricas	AURJAC-SUR-VENDINELLE
ANDRIEU Serge	EARL TULLIE	Saune	NC	30 000	1/1	Le Tuillie	CAMBIAC
ASSEMAT Christophe	EARL ASSEMAT Christophe	Affluent Galdou impérial	NC	45 000	1/1	Cardailhou / Salitz	AVIGNONET-LAURAGAIS
BONNET Patrick	SCEA DE ST LAURENT	Gravière	396.00	100 000	1/1	rosel	AVIGNONET-LAURAGAIS
BOUCHET Charly	ASA DE LA REGION D'AVIGNONET Nord	Ganguise	NC	400 000	1/1	Galerie de Mandore	BARAIGNE
CASTAGNE Didier	ASA DU GALDOU	Galdou impérial	NC	250 000	1/1	Galdou	CARAMAN
CAZABAN Henri	GAEC DE BEL ASPECT	Ruisseau de la Bézière	NC	135 200	1/1	Château de Marquien	MARQUEIN
CHEVALIER Frédéric		Ruisseau du Château	NC	78 500	1/1	Mansac	SAINTE-CAMELLE
CIGAL Hubert	ASA DE SAINT-SERNIN	Ruisseau de l'Avelanet	NC	16 650	1/1	La Vacquerie	SALLES-SUR-L'HERS
DE PERIGNON Patrick	EARL D'ESTADENS	Ruisseau de Barus	380.00	1 000 000	1/1	Saint-Sernin	LANTA
DE PERIGNON Patrick	ASA DE MONESTROL-GIBEL	Le Fumarel	NC	50 200	1/1	Estadens	PRESEVILLE
DE SEVIN Benoît	ASA DU GARDIJOL	Ruisseau de Colomier	72.00	270 000	1/1	limite Gibel	MONESTROL
DUBLOIS Dominique	EARL DE MONTALVEL	affluent de la Saune	39.60	403 000	1/1	Le Colomier	CAIGNAC
FEDOU Jacques	EARL FLOURIE	Le Brézil	NC	23 000	1/1	Les Mourettes	CAMBIAC
FLOURIE Patrick		Ruisseau de Menda	NC	53 500	1/1	Le Brézil	CAMBIAC
GRANIER Jean-Jacques	ASA DE LA GARRIGUE	Garrigue	NC	35 000	1/1	Manda	PAYRA-SUR-L'HERS
HALBEDEL Georges	GAEC DE LA MARGAUDE	Ruisseau de la Jasse	NC	300 000	1/1	La Garrigue	AVIGNONET-LAURAGAIS
LHOMEL Stéphane	ASA de CAMBIAC SAINTE-MARIE	Ruisseau de Bords	NC	135 000	1/1	La Jasse	CARAMAN
MANCET Samuel	EARL SAINT-CHRISTOL	Ruisseau de Bords	NC	380 000	1/1	Lac de Sainte-Marie	PAYRA-SUR-L'HERS
MARTIN Jacques	ASA DU LAURAGAIS	Ruisseau d'en Dex	NC	20 000	1/1	Saint-Cristol	CAMBIAC
MARTY Gilles	EARL MICHELIN	Maravals	1159.20	250 000	1/1		FONTERS-DU-RAZES
MICHELIN Xavier		Ruisseau de Gilet	NC	120 000	1/1	le Callé	VALLEGUE
PARISE Gilbert	SCEA HERS BIO	Ruisseau de Roussel	NC	20 000	1/1	Ribayrolles / Trillery	FOURQUEVAUX
PENNAVAIRE Jacques		Ruisseau de Boucencac	NC	110 000	1/1	Gauzy	CASTELMAUROU
PETITCOLIN Marguerite		Ruisseau du Malga	NC	15 000	1/1	Loubières / Le Crabier	PAYRA-SUR-L'HERS
PLANQUE Bernard	ASL DE MAUREVILLE	Ruisseau des Petros	NC	56 000	1/1	Boucencac	DREMIL-LAFAGE
PRADELLES Lionel	SCEA DU ROUSQUET	Ruisseau de Viterbe	NC	120 000	1/1	Les Andrés	FONTERS-DU-RAZES
SABATIER Inès		Ruisseau de la Péguille	NC	272 800	1/1	Couderc	MAUREVILLE
SAINT-MARTY Constant		Ruisseau de la Tuilerie	NC	4 000	1/1	Soulaire	SAINT-PIERRE-DE-LAGES
SOUJA René		Ruisseau de la Tuilerie	NC	25 000	1/1	Viterbe	MAURENS
SYLVESTRE Marius	EARL TONON DIDIER	Ruisseau de Roussel	NC	8 000	1/1	Les Plancis - La Péguille	FONTERS-DU-RAZES
THELISSEON Patricia	EARL TONON DIDIER	Jammas	NC	56 000	1/1	En Bladet	SAINTE-VINCENT
TONON Didier	EARL TONON DIDIER		NC	35 000	1/2	Lagarigue	PAYRA-SUR-L'HERS
TONON Didier	EARL TONON DIDIER		NC	35 000	2/2	Reste	GAURE
TONON Didier	EARL TONON DIDIER		25.20	21 000	1/1	Guinot	GAURE
TONON Didier			25.20	25 000	1/1		GAURE
VALLEZ Eric et Yves			NC	67 600	1/1		DREMIL-LAFAGE
							SAINTE-CAMELLE

ZANATTA Hugues ZANIN Sébastien	GAEC D'EN BOSC SCEA DE HIS	Puits Ruisseau de la Veuve	NC NC	26 600 30 900	1/1 1/1	En Bosc Lc Château	MOURVILLES-HAUTES SAINT-AMANS
-----------------------------------	-------------------------------	-------------------------------	----------	------------------	------------	-----------------------	----------------------------------

NC : Non Commisqué

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.